

**RÈGLEMENT (CEE) N° 4016/89 DE LA COMMISSION**  
**du 29 décembre 1989**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2796/89 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3840/89 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2796/89 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 48,226 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

<sup>(4)</sup> JO n° L 269 du 16. 9. 1989, p. 29.

<sup>(5)</sup> JO n° L 372 du 21. 12. 1989, p. 35.